

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 16

Permettant le stationnement

Cirque de Provence
« Festival des Clowns »
Sur le site de la Garenne

Du 9 au 15 mars 2026

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9, 10 et 12 ;

Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe CORNERO, au nom du « Cirque de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, Place de La Garenne à Gramat, afin d'y assurer plusieurs représentations du 9 au 15 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/104 du 10 décembre 2025 fixant les tarifs pour ce type d'occupation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de spectacles se déroulant sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Afin de permettre l'organisation de ses représentations, le « Cirque de Provence » est autorisé à s'installer Place de la Garenne, du 8 au 15 mars 2026. Hormis les véhicules de service public ou de Secours, tout autre stationnement est interdit dans le périmètre délimité par le pétitionnaire.

Article 2 – L'occupation de la partie du domaine public décrite dans l'article 1 du présent arrêté est temporairement accordée à Monsieur Christophe CORNERO, « Cirque de Provence » dans le respect de la législation en vigueur. Le permissionnaire devra respecter toutes les mesures et règlements en vigueur en matière d'accueil du public dans des structures mobiles de type chapiteau. L'implantation de la structure sur le domaine public ne devra en aucun cas détériorer le sol du lieu d'implantation. Tout dommage aux biens publics devra être réparé ou indemnisé, la place devra être remise en son état initial au départ des artistes.

Article 3 – Une signalisation spécifique est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. L'affichage sera toléré s'il est conforme à la législation en vigueur (pas sur la signalisation notamment) et n'excède pas 20 panneaux entièrement amovibles (sans traces sur les supports après enlèvement).

Article 4 – Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention, et de lutte contre l'incendie. Les infractions seront poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 5 – Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, un membre de l'équipe conservera un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gramat et le pétitionnaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 20 janvier 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.